



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU MOULIN

Kergabel
29800 Plouédern

Références : -
Code AIOT : 0052902512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement GAEC DU MOULIN implanté Kergabel 29800 Plouédern. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU MOULIN
- Kergabel 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0052902512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière soumise au régime de l'Enregistrement (AP n°07/2024 AE du 31/01/2024 pour

190 vaches laitières sur le site de Kergabel à PLOUEDERN et site annexe à Penhoat Ar Villin à PLOUEDERN pour l'hébergement des génisses) et porcine soumise au régime de la déclaration pour 300 porcs charcutiers (preuve de dépôt du 03/02/2016).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Réseaux de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
8	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission de justificatifs et actions correctives attendus concernant la sécurisation du point de rejet des eaux pluviales

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Exploitation conforme à l'arrêté d'enregistrement pris le 31/01/2024. Cependant, les exploitants signalent des acquisitions de parcellaire en cours. Des évolutions en terme d'effectif sont également envisagées. Une actualisation du dossier sera déposée dès la concrétisation des projets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage. (cf. article 34) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

<p>L'inventaire des animaux présents sur l'exploitation est transmis (Effectifs moyens présents sur la période du 12/05/2024 au 11/05/2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 181.70 vaches laitières, 122.78 génisses (0-1 an), 137.21 génisses (1-2 ans), 9.4 génisses (+ 2 ans) + bovins mâles et génisses viande soit un effectif moyen total de 462.47 animaux. - Les exploitants informe de l'arrêt de l'atelier porcin au 14/05/2025 (dernier départ de 73 porcs charcutiers). <p>Un plan actualisé de l'exploitation est transmis ce jour. Il comprends notamment, l'ensemble des réseaux de collecte des effluents ainsi que celui des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Déclarer la cessation de l'activité porcine sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Exploitation très bien tenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de</p>

traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

Pas d'anomalies constatées concernant les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, toutes les installations d'évacuation des canalisations (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents.

Seules, les aires d'ensilage susceptibles de produire des jus peuvent potentiellement rejoindre le réseau d'évacuation des pluviales (Cf point réseaux de collecte des eaux pluviales)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un dispositif à mettre en place afin de permettre de sécuriser cet émissaire de rejet d'eaux pluviales en cas de flux polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Sur la fosse extérieure (STO₃) le regard de surveillance est propre et sec. Les autres ouvrages de stockage sont tous couverts où sous les bâtiments d'élevage mais ne présentent pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Pas d'anomalie constatée ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : - Sur le site principal de Kergabel, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée au moyen d'une réserve souple de 120 m ³ . Cette dernière a été validée par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) sous le n° 29181-8021. - Sur le site annexe de Penhoat Ar Vilin, elle est assurée au moyen d'une ancienne fosse (STO ₈) ainsi que la lagune de l'exploitation voisine. La validation par le SDIS n'est pas effective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander la validation des moyens de défense mis en place pour le site de Penhoat Ar Villin. Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel – Groupement Prévention et Evaluation des Risques – Service Prévision – 58, Avenue de Keradennec – CS 54013 – 29337 QUIMPER Cedex – pierre.guier@sdis29.fr - 02/98/10/39/56)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>La protection interne contre l'incendie est en place sur l'exploitation. Des extincteurs sont répartis au niveau des différents bâtiments. Une signalétique a également été installée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,</p>

<p>ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une cuve à fuel double paroi de 2500 litres sur le site de Kergabel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Réseaux de collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales en provenance des toitures sur le site de Kergabel sont rejetées dans le milieu extérieur via un puisard d'infiltration muni d'un trop plein qui se déverse en contrebas de l'élevage dans une prairie. Ce puisard récupère également une partie des eaux pluviales de surface qui peuvent potentiellement être souillées notamment en cas de pollution accidentelle. Les exploitants sont bien conscient de ce problème et une attention particulière est nécessaire sur ce point de rejet. Ceci nécessite une réflexion afin d'y apporter une sécurisation renforcée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Présenter un dispositif à mettre en place afin de permettre de sécuriser cet émissaire de rejet d'eaux pluviales en cas de flux polluants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>